Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 056-200055952-20261001-2026_112_DEL-DE

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 01er octobre 2026

L'an deux mil vingt-six, jeudi premier octobre à dix-huit heures trente minutes, les membres du conseil municipal de Theix - Noyalo, légalement convoqués le 24 septembre 2026 se sont réunis à la salle du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Christian SEBILLE, Maire.

Etaient présents sous la présidence de Monsieur Sébille, Maire, Mmes Célard, Charbonnier, Gicquel, Guillou, Kéryjaouen, Leclerre,, Lecomte-Durouil, Le Floch, Marroi, Pasquier, Perrin, Rebout et MM. Berthe, Célard, Duranton, Groyer, Hazo, Le Douairon, Pédron, Mouaci, Ogier, Oudar, Rigault, Roudaut, Thébaut, Valiente,

Absents ayant donné pouvoir :
Mme Le Cadre à Monsieur Thébaut
M. Morio à Mme Marroi
M. Guilbaud à M. Sébille
M. Charcosset à M. Roudaut
Mme Le Bodic à M. Célard

Absente : Mme Ménahèze

Secrétaire de séance : Thierry Duranton

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers présents : 27

Absent : 1

Nombre de pouvoirs : 5

Votants : 32

2026-10-01- N°INTERCO 112/2026 – CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GOLFE DU MORBIHAN VANNES AGGLOMERATION (GMVA) ET LA COMMUNE DE THEIX-NOYALO RELATIVE A DES TRAVAUX D'AMENAGEMENTS DE VOIRIE ET PRISE EN CHARGE DE LA DEPENSE DES TRAVAUX

Monsieur le Maire expose le bordereau suivant

La commune de Theix-Noyalo a instauré par délibération du 13 octobre 2015 une taxe d'aménagement majoré de 10% sur les parcelles cadastrées AS 25, AS 26, AS 27, AS 28, AS 29, AV 117, AV118, AV 119 dans le secteur d'Atlantheix-Saint Léonard, précisant que cette majoration servirait à améliorer les axes de circulation contigus à ces différentes parcelles.

Par suite du transfert des zones d'activités économiques à GMVA par délibération du 20 novembre 2017, la commune n'est plus compétente pour l'entretien des voiries intégrées dans les périmètres transférés.

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 056-200055952-20261001-2026_112_DEL-DE



Cependant dans le cadre des accords ayant conduit à la cession au groupe LIDL par délibération concordante, la commune s'est engagée à financer à hauteur du produit de la taxe d'aménagement perçue une partie des travaux de voiries s'inscrivant dans le périmètre précité.
C'est dans ce contexte que la présente convention va définir les engagements réciproques de chacune des parties pour la réalisation de travaux sur le bien d'autrui.

Par délibérations concordantes, GMVA et la commune ont cédé ces parcelles au groupe LIDL pour l'implantation d'un commerce (PC 056251244034 du 4 septembre 2024).

L'article L 115-2 du Code de la voirie routière prévoit que « *Une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut confier, par convention, la maîtrise d'ouvrage d'une opération d'aménagement d'une voie de son domaine public routier à une autre collectivité territoriale ou à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Cette convention précise les conditions dans lesquelles la maîtrise d'ouvrage est exercée et en fixe le terme. La maîtrise d'ouvrage est exercée à titre gratuit. Elle peut toutefois donner lieu à une indemnisation* ».
Sur ce fondement, la Commune accepte d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux mentionnés ci-dessus.
Ainsi, par la présente convention, GMVA consent un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage à la commune afin de lui confier la réalisation des travaux décrit ci-après.

Ces travaux d'aménagements routiers devant être réalisés par la Commune sur le domaine public routier de GMVA et modifiant l'assiette de la route, nécessiteront au préalable une autorisation de GMVA, formalisée par la conclusion d'une convention.

En effet, l'article L.2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques dispose que « *Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L.1 ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous* ».

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 056-200055952-20261001-2026_112_DEL-DE

La présente convention a donc pour objet d'organiser les modalités [illegible] Commune et de fixer également les conditions réciproques concernant les charges d'entretien et de gestion ultérieurs des aménagements faits et équipements implantés sur la voirie concernée.

Tel est l'objet du présent bordereau

LE CONSEIL MUNICIPAL après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (six abstentions : Mmes. Marroi, Ogier, Guillou et MM. Morio, Charcosset et Roudaut).

APPROUVE les modalités de financements des travaux susmentionnés qui sont proposés au sein de la présente convention (voir annexe joint),

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

A Theix-Noyalo, le 01er octobre 2026

Le Maire,

MAIRIE DE THEIX-NOYALO

Christian SEBILLE